

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. ALBERT J. HOFFMANN

PRÉSIDENT

DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU
RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL POUR 2022

À LA

TRENTE-TROISIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 13 JUIN 2023

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

1. C'est pour moi un plaisir de m'adresser à la Réunion des États Parties pour vous présenter le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2022.
2. Au nom du Tribunal, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de la Réunion des États Parties et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'accomplissement de votre mandat.
3. Le rapport annuel du Tribunal rend compte des activités du Tribunal pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Dans mon allocution, j'évoquerai certains aspects clés du rapport et fournirai à la Réunion des informations complémentaires sur l'actualité la plus récente des travaux du Tribunal lorsque cela sera opportun.
4. Permettez-moi de commencer par les travaux judiciaires du Tribunal, avec en premier lieu le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*. On se souviendra que cette affaire avait été soumise à une chambre spéciale du Tribunal par voie de compromis conclu le 24 septembre 2019. Dans la première phase de l'affaire, consacrée aux exceptions préliminaires soulevées par les Maldives, la Chambre spéciale a conclu qu'elle était compétente pour connaître du différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard était recevable. La procédure au fond a alors repris. Le 28 avril 2023, la Chambre spéciale a rendu son arrêt au fond.
5. Permettez-moi d'évoquer quelques contributions importantes de cet arrêt, qui a été adopté à l'unanimité par la Chambre spéciale.
6. La Chambre spéciale a d'abord examiné la méthode à appliquer pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de

200 M et conclu que la méthode à appliquer à cet égard était la méthode équidistance/circonstances pertinentes¹. Suivant cette méthode, la première étape consiste à construire une ligne d'équidistance provisoire. À cet égard, la question fondamentale qui divisait les Parties était de savoir si une formation maritime connue sous le nom de « récif de Blenheim » pouvait servir d'emplacement à des points de base². La Chambre spéciale a donc examiné cette question sous deux angles, à savoir celui du statut du récif de Blenheim en tant que haut-fond découvrant (ou ensemble de hauts-fonds découvrants) et en tant que récif découvrant (ou ensemble de récifs découvrants)³.

7. Rappelons qu'aux termes de l'article 13 de la Convention, on entend par « hauts-fonds découvrants » les « élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. » La Chambre spéciale n'a pas considéré qu'il existait de règle générale imposant d'écarter un haut-fond découvrant lors du choix des points de base aux fins d'une délimitation⁴. Elle a plutôt estimé que « [l]a sélection de points de base sur un haut-fond découvrant est dictée par les circonstances géographiques de chaque espèce. »⁵ Dans le même temps, la Chambre spéciale a relevé que les cours et tribunaux internationaux ont rarement placé des points de base sur un haut-fond découvrant aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire⁶, et qu'elle-même « hésiterait à placer des points de base sur le récif de Blenheim sans raison convaincante de le faire. »⁷ Après avoir prêté attention à l'impact que le récif de Blenheim aurait sur la ligne d'équidistance provisoire dans l'affaire dont elle était saisie,⁸ la Chambre spéciale a conclu que le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant, ne saurait servir d'emplacement à des points de base appropriés pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire⁹.

¹ Arrêt, par. 98.

² Arrêt, par. 116.

³ Arrêt, par. 119.

⁴ Arrêt, par. 152.

⁵ Arrêt, par. 152.

⁶ Arrêt, par. 153.

⁷ Ibid.

⁸ Arrêt, par. 154.

⁹ Arrêt, par. 155.

8. En ce qui concerne la question de savoir si le récif de Blenheim pourrait en tant que récif découvrant (ou ensemble de récifs découvrants) servir d'emplacement à des points de base, je rappellerai que de telles formations sont visées à l'article 47, paragraphe 1 de la Convention dans le contexte du tracé de lignes de base archipélagiques par un État archipel¹⁰. La Chambre spéciale a noté que Maurice et les Maldives « sont deux des 22 États qui se sont déclarés États archipels conformément à l'article 46 de la Convention »¹¹ et que, « [s]elon l'article 47, des points appropriés pour le tracé des lignes de base archipélagiques peuvent être placés sur les îles les plus éloignées et sur des récifs découvrants. »¹² La Chambre spéciale a toutefois estimé que « rien dans l'article 47 n'indique que ces points devraient également servir de points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire »¹³.

9. La Chambre spéciale a également observé que « la Convention ne contient aucune disposition spécifique régissant la délimitation des zones maritimes entre États archipels » et que les « [a]rticles 15, 74 et 83 de la Convention régissent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États archipels de la même manière qu'entre tous autres États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. »¹⁴ En conclusion, la Chambre spéciale n'a trouvé aucune raison de « modifier sa conclusion précédente selon laquelle aucun point de base ne peut être placé sur le récif de Blenheim pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire. »¹⁵

10. Un autre point de divergence entre les Parties concernait la question de savoir si les exigences posées par l'article 47, paragraphe 4 de la Convention s'appliquaient au tracé des lignes de base archipélagiques de Maurice au récif de Blenheim.¹⁶ J'ajouterais que ledit paragraphe 4 impose quelques restrictions sur la possibilité de tracer des lignes de base archipélagiques vers ou depuis des hauts-fonds découvrants.

¹⁰ Arrêt, par. 119.

¹¹ Arrêt, par. 178.

¹² Arrêt, par. 184.

¹³ Arrêt, par. 184.

¹⁴ Arrêt, par. 189.

¹⁵ Arrêt, par. 192.

¹⁶ Arrêt, par. 220.

11. Sur ce point, la Chambre spéciale a observé que « les Parties conviennent que tout récif découvrant est un haut-fond découvrant » et qu'elles conviennent que le récif de Blenheim est un récif découvrant.¹⁷ Elle a estimé qu'il était « donc hors de doute que Maurice [pouvait] tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel des Chagos, y compris le récif de Blenheim. »¹⁸ De plus, de l'avis de la Chambre spéciale, « puisqu'un récif découvrant est un haut-fond découvrant, il ne fait aucun doute que l'article 47, paragraphe 4, qui s'applique aux hauts-fonds découvrants, devrait s'appliquer lorsque des lignes de base archipélagiques sont tracées entre les points extrêmes des îles les plus éloignées et des "récifs découvrants" ». ¹⁹ La Chambre spéciale a donc considéré que « les exigences posées par l'article 47, paragraphe 4, s'appliquent au tracé de lignes de base archipélagiques en conformité avec l'article 47, paragraphe 1, de la Convention. »²⁰

12. La Chambre spéciale a ensuite construit une ligne d'équidistance provisoire à partir des points de base qu'elle avait choisis.²¹ Puis elle a déterminé s'il existait des circonstances pertinentes imposant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'aboutir à une solution équitable. À cet égard, la Chambre spéciale a considéré que le récif de Blenheim constituait pareille circonstance pertinente et elle a décidé d'ajuster en conséquence la ligne d'équidistance provisoire²².

13. Ayant achevé la délimitation en deçà de 200 M, la Chambre spéciale s'est penchée sur la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M. Elle a conclu que sa compétence portait non seulement sur le plateau continental en deçà de 200 M, mais également sur toute portion du plateau continental au-delà de 200 M.²³ Il reste qu'après avoir examiné les trois trajectoires différentes d'un prolongement naturel jusqu'au point du pied de talus sur lequel repose la revendication de Maurice d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 M, la

¹⁷ Arrêt, par. 221.

¹⁸ Arrêt, par. 221.

¹⁹ Arrêt, par. 222.

²⁰ Arrêt, par. 229.

²¹ Arrêt, par. 233-236.

²² Arrêt, par. 237.

²³ Arrêt, par. 343.

Chambre spéciale a estimé que la première trajectoire était « inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention » et qu'il existait « une incertitude substantielle (...) sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus. »²⁴

14. La Chambre spéciale a conclu que compte tenu de cette incertitude substantielle, elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos.²⁵ Par conséquent, dans les circonstances de l'affaire, la Chambre spéciale n'a pas procédé à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M entre Maurice et les Maldives.²⁶

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

15. Je tiens également à signaler qu'au cours de 2022, le Tribunal a été saisi de deux nouvelles affaires, et qu'une troisième lui a été soumise en avril 2023. Premièrement, le 10 novembre 2022, les Îles Marshall ont, contre la Guinée équatoriale, déposé sur le fondement de l'article 292 de la Convention une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire « Heroic Idun », un pétrolier battant pavillon des Îles Marshall, et de libération des 26 membres de son équipage. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'Affaire No. 30. Conformément au règlement applicable, le Tribunal a traité en urgence ladite demande et fixé la date d'ouverture des audiences publiques. Toutefois, quatre jours après réception de la demande, l'agent des Îles Marshall a informé le Tribunal que la situation concernant le navire « Heroic Idun » et son équipage avait récemment évolué, indiquant que « la Guinée équatoriale avait fait transférer le navire et son équipage sous la juridiction, le contrôle et la garde du Nigéria le 11 novembre 2022 ». L'agent a également indiqué que « [c]es développements [avaie]nt malheureusement rendu caduque la demande de prompt mainlevée introduite par

²⁴ Arrêt, par. 449.

²⁵ Arrêt, par. 450.

²⁶ Arrêt, par. 451.

les Îles Marshall » et qu'« [e]n conséquence, les Îles Marshall [étaie]nt tenues de se désister de l'instance ». En tant que Président du Tribunal, j'ai ensuite rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle des affaires.

16. Par la suite, les Îles Marshall ont institué, sur le fondement de l'annexe VII de la Convention, une procédure arbitrale contre la Guinée équatoriale dans le différend relatif au navire « Heroic Idun » et son équipage. Le 18 avril 2023, j'ai tenu, conformément à l'article 3 e) de l'annexe VII de la Convention, des consultations au Tribunal avec les Parties pour débattre de la composition du tribunal arbitral. À cette occasion, les Îles Marshall et la Guinée équatoriale sont convenues de transférer l'instance arbitrale à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Par ordonnance du 27 avril 2023, une chambre spéciale du Tribunal composée de cinq membres a été constituée pour connaître « [du] différend relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage » entre les deux États. Cette affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'Affaire No. 32.

17. Comme cela a été le cas pour le *Différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, la décision des Parties à l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No.2)* de transférer à une chambre spéciale du Tribunal la procédure instituée sur le fondement de l'annexe VII de la Convention met en lumière la souplesse des procédures du Tribunal et sa capacité à répondre aux besoins des parties à un différend relatif au droit de la mer.

18. Un autre fait nouveau significatif pour les travaux judiciaires du Tribunal en 2022 a été la soumission d'une demande d'avis consultatif par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, que j'appellerai ci-après « la Commission ». Le 26 août 2022, la Commission a décidé de demander au Tribunal un avis consultatif portant sur deux questions :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (...), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

[et]

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

19. La demande d'avis consultatif a été déposée au Greffe le 12 décembre 2022 et inscrite au rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 31. Le 16 décembre 2022 j'ai, en tant que Président du Tribunal, adopté une ordonnance portant sur la conduite de la procédure en l'affaire et fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation, par les États Parties à la Convention, la Commission et les autres organisations dont la liste figure dans l'annexe à l'ordonnance, d'exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif. Ce délai a par la suite été reporté au 16 juin 2023. Il est prévu que la procédure orale se tienne plus tard cette année.

20. Outre les informations sur les travaux judiciaires qu'il fournit, le rapport annuel dont vous êtes saisis rend également compte des questions organisationnelles et administratives que le Tribunal a examinées lors des deux sessions qu'il a tenues en 2022. La Greffière abordera dans son allocution certaines questions budgétaires du Tribunal.

21. Dans ce contexte, je souhaite rendre compte de l'achèvement des travaux effectués par le Gouvernement allemand dans les locaux du Tribunal. Le remplacement de l'équipement audiovisuel de la salle de délibération et de la salle d'audience principale est maintenant achevé, et la salle d'audience provisoire a été démontée. La salle d'audience modernisée, qui est maintenant équipée de murs vidéo LED, a été utilisée par la Chambre spéciale pour la lecture de l'arrêt en l'affaire *Maurice/Maldives* en avril 2023 et elle est disponible pour toutes les futures

audiences du Tribunal et de ses chambres. Je tiens à exprimer ma gratitude au Gouvernement allemand pour avoir entrepris ces travaux et veillé à ce que le Tribunal soit équipé des technologies les plus modernes afin de conduire ses instances de la manière la plus efficace.

22. En plus de ses activités judiciaires et administratives, le Tribunal mène diverses activités visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de la mer et à faire mieux connaître le rôle du Tribunal dans le règlement des différends. À l'instar des années précédentes, je voudrais saisir cette occasion pour vous informer de ces activités de renforcement des capacités.

23. Le Tribunal organise régulièrement des ateliers régionaux de renforcement des capacités en droit de la mer. Le seizième atelier de la série s'est tenu plus tôt ce mois-ci à Nice, en France. Y ont assisté des représentants de neuf États de la région et de l'Union européenne. La tenue de l'atelier, qui était coorganisé avec l'Institut de la Paix et du Développement de l'Université Côte d'Azur a été rendue possible grâce à l'appui financier de la République de Chypre, de la France et de l'Institut maritime de Corée. Je tiens à leur exprimer ma sincère gratitude pour leur généreux soutien et à remercier l'Institut de la Paix et du Développement pour son excellente coopération lors de l'organisation de l'atelier.

24. Au cours de l'exercice 2022-2023 s'est tenue la seizième édition d'un programme de renforcement des capacités et de formation au règlement des différends relatifs à la Convention, qui dure neuf mois et est organisé avec le concours de la Nippon Foundation. Des boursiers originaires du Bangladesh, de Guinée-Bissau, de l'Inde, du Nigéria, du Panama et de l'Ukraine y ont participé. J'ai le plaisir de vous informer que la sélection des candidats pour la dix-septième édition du programme s'est achevée récemment. Je tiens à exprimer la profonde gratitude du Tribunal à la Nippon Foundation pour le soutien renouvelé qu'elle apporte à ce programme.

25. En outre, le programme de stage du Tribunal offre des possibilités de formation aux jeunes diplômés et fonctionnaires gouvernementaux. Pendant trois mois, les stagiaires se familiarisent avec les travaux du Tribunal, assistent le Greffe

dans l'exercice de ses fonctions et établissent des documents de recherche dans des domaines pertinents. En 2022, 15 participants originaires de 14 États différents ont effectué un stage au Tribunal.

26. Le Tribunal apporte également son soutien à la Fondation internationale du droit de la mer, qui organise chaque année une académie d'été. Comme en 2022, une édition entièrement en présentiel se tiendra dans les locaux du Tribunal en août cette année.

27. Afin de fournir une aide financière aux participants au programme de stage et à l'Académie d'été qui sont originaires de pays en développement, des fonds d'affectation spéciale ont été créés avec le soutien de l'Institut maritime de Corée et du Gouvernement chinois. Je souhaite exprimer notre sincère reconnaissance à ces donateurs pour leurs contributions à ces fonds.

28. Je suis également heureux d'annoncer qu'un nouveau programme de renforcement des capacités, qui a pris la forme d'un atelier pour conseillers juridiques, a été mené à bien en septembre 2022 au siège du Tribunal à Hambourg. L'objet de cet atelier, qui est financé par la République de Corée, est de familiariser les conseillers juridiques, en particulier ceux des pays en développement, avec les mécanismes de règlement des différends de la Convention et de leur donner un aperçu de la procédure et de la pratique du Tribunal. Les représentants de 18 États de la région Asie-Pacifique ont participé à l'atelier de 2022, qui a duré une semaine. Grâce au généreux soutien de la République de Corée, une deuxième édition de l'atelier pour conseillers juridiques se tiendra au Tribunal en juillet. Des conseillers juridiques d'États de la région de l'Afrique australe ont été invités à y participer.

29. Enfin, je tiens à signaler qu'en septembre 2021, le Tribunal a mis en place un programme d'administrateurs auxiliaires pour offrir à de jeunes cadres la possibilité de travailler au Service juridique du Greffe du Tribunal, ou dans d'autres services du Greffe, selon qu'il conviendra. Le 1^{er} décembre 2022, le Tribunal et le Gouvernement chinois ont signé un protocole d'accord concernant ce programme.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

30. Permettez-moi à présent de faire rapidement le point sur deux événements significatifs ayant trait aux travaux du Tribunal. Premièrement, comme je l'ai signalé précédemment et comme cela est exposé dans le rapport annuel, il y a la demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international concernant les obligations relatives au changement climatique qui incombent aux États Parties en vertu de la Convention qui est actuellement pendante devant le Tribunal.

31. Deuxièmement, comme vous le savez, le 4 mars 2023 des États ont conclu un accord sur le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« BBNJ »). Je remarquerai que le nouvel accord dispose que la conférence des parties peut décider de demander au Tribunal de donner un avis consultatif sur une question juridique concernant la conformité avec l'accord BBNJ d'une proposition dont est saisie la conférence des parties dans tout domaine relevant de sa compétence. L'insertion d'une telle disposition dans le nouvel accord reflète l'utilité que peuvent avoir les avis consultatif lorsque l'on traite de questions complexes de gouvernance des océans.

32. Ces considérations concluent ma présentation du rapport annuel du Tribunal pour l'année 2022. Comme toujours, le Tribunal se tient prêt à aider les États à régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention de toutes les manières possibles dans l'exercice de son mandat.

33. Je suis heureux de dire que le Tribunal jouit d'excellents rapports de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, je tiens à exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'à son équipe, pour l'appui et le concours qu'ils nous ont prêté au cours d'une année qui a pour eux été exceptionnellement chargée. Je vous remercie de votre aimable attention.